



HAL
open science

Chronique de l'Observatoire de jurisprudence constitutionnelle, Chronique n° 7 Juillet -Septembre 2011

Aurélie Duffy-Meunier, Laetitia Janicot, Ariane Vidal-Naquet

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier, Laetitia Janicot, Ariane Vidal-Naquet. Chronique de l'Observatoire de jurisprudence constitutionnelle, Chronique n° 7 Juillet -Septembre 2011: Droits et libertés - Droits économiques Contrats et marchés (dont liberté contractuelle). Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2012, 34. hal-03632458

HAL Id: hal-03632458

<https://amu.hal.science/hal-03632458>

Submitted on 8 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Observatoire de jurisprudence constitutionnelle, Chronique n° 7 Juillet - Septembre
2011**

NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 34 - JANVIER 2012
Droits et libertés - Droits économiques
Contrats et marchés (dont liberté contractuelle)

par Aurélie Duffy-Meunier Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas Paris II

par Laetitia Janicot Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

par Ariane Vidal-Naquet Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Com., 15 octobre 2010, n° 10-14.881 ; Soc., 30 novembre 2010, n° 10-14.175 ; Civ. 2^e, 13 janvier 2011, n° 10-16.184 ; Com., 5 avril 2011, n° 10-25.323 ; Civ. 3^e, 13 juill. 2011, n° 11-11.072, D. 2011. 1966 ; CA Amiens, 8 févr. 2005, RG n° 04/02965, *SCI EMVICA c/ Petit et Lemaire* ; CE, 20 mai 2011, n° 347098, *Conseil national de l'ordre des médecins*, AJDA 2011. 1808 ; Constitutions 2011. 405, obs. X. Bioy ; CE, 29 octobre 2010, n° 334914 ; CE, 11 févr. 2011, n° 325103, *Association des riverains de France*, au Lebon ; AJDA 2011. 307 ; CE, 15 avr. 2011, n° 346459, *Electricité de France (Sté)*, AJDA 2011. 822 ; CAA Nancy, 25 mai 2011, n° 10NC00584 ; Cons. const., 24 juin 2011, n° 2011-141 QPC, AJDA 2011. 1299 ; D. 2011. 2694, obs. F. G. Trébulle ; Constitutions 2011. 589, chron. E. Guillaume et M.-L. de la Ville Baugé [Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation]

La liberté contractuelle a bénéficié de la vague de recours engendrés par la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur laquelle les requérants n'ont pas hésité à « surfer ». Davantage invoquée dans le contentieux de la QPC que dans le contentieux ordinaire, la liberté contractuelle est, bien souvent, un moyen noyé parmi d'autres, tantôt associée à la liberté d'entreprendre (1), tantôt au droit de propriété, voire à des moyens plus surprenants tels que la libre concurrence (2). Mais, le nombre de renvois devant le Conseil constitutionnel est proportionnellement inverse à son invocation. À l'exception de la décision de renvoi du Conseil d'État du 15 avril 2011 (3), qui n'a en définitive pas donné lieu à une déclaration d'inconstitutionnalité (4), les Cours suprêmes ont conclu à l'absence de caractère sérieux des QPC invoquées ou ont rejeté les moyens fondés sur l'atteinte à la liberté contractuelle dans le cadre du contentieux ordinaire. La jurisprudence judiciaire et administrative fait donc écho au contentieux constitutionnel *a priori* qui n'a que très rarement constaté la violation de la liberté contractuelle (5). Cette corrélation entre jurisprudence constitutionnelle et jurisprudence ordinaire s'illustre également par le fait que le seul cas de renvoi d'une QPC concerne le respect de l'économie des conventions légalement conclues (6) qui est le seul aspect de la liberté contractuelle ayant conduit à des déclarations d'inconstitutionnalité (7). Face à une jurisprudence constitutionnelle peu opératoire en matière de liberté contractuelle, la constitutionnalisation du droit des contrats par le biais de la QPC ne peut, en effet, que difficilement prospérer. Les décisions des juridictions ordinaires mentionnant la liberté contractuelle n'offrent ainsi qu'une protection limitée de cette liberté, dans le prolongement de la jurisprudence constitutionnelle dans le cadre du contrôle *a priori*. À l'instar du Conseil constitutionnel, les juridictions ordinaires réalisent un contrôle souple des atteintes à la liberté contractuelle, y compris en dehors du contentieux de la QPC (8). Cette souplesse du contrôle s'observe aussi bien à propos de la liberté de contracter (I) que du respect de l'économie des

conventions légalement conclues (II), les deux facettes de la liberté contractuelle qui se dégagent de la jurisprudence constitutionnelle.

I. LA LIBERTÉ DE CONTRACTER

Les juges administratifs et judiciaires ont été tout d'abord conduits à se prononcer sur la liberté de contracter, recouvrant la liberté de conclure ou non un contrat avec le partenaire de son choix et la liberté de rupture unilatérale d'un contrat. Ces décisions, dont aucune ne reconnaît une atteinte excessive à cette liberté, présentent un intérêt quant au contrôle exercé par les juges ordinaires sur les limitations à la liberté contractuelle.

Le Conseil constitutionnel semble exercer à l'encontre des restrictions apportées à la liberté de contracter un contrôle identique à celui qu'il exerce à propos des restrictions à l'économie du contrat. L'examen du Conseil s'opère en effet en deux temps : « il recherche, en premier lieu, si l'atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général, et en second lieu, si elle n'est pas excessive », même si la jurisprudence constitutionnelle n'est pas toujours explicite à ce sujet (9). Les décisions commentées donnent lieu, elles aussi, à des modalités de contrôle incertaines. Elles écartent le moyen ou la QPC tiré de la violation de la liberté de contracter, en se fondant expressément tantôt sur des objectifs d'intérêt général ou sur des exigences constitutionnelles suffisantes, tantôt sur le caractère non excessif de l'atteinte portée à la liberté.

Se limitant au premier temps du contrôle, le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mai 2011, *Conseil national de l'ordre des médecins* (10), n'a pas renvoyé au Conseil constitutionnel, pour défaut de caractère sérieux et de nouveauté, la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ces articles excluent toute intervention en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'un professionnel de santé d'un médecin qui n'aurait pas conclu un contrat avec l'établissement en cause. Le Conseil a jugé que « si l'obligation de contracter [pour les professionnels de santé libéraux] est susceptible de porter atteinte à la liberté contractuelle, cette atteinte est limitée et justifiée par *l'intérêt général* qui s'attache à ce que soit assurée la qualité du suivi médical des personnes âgées dépendantes ».

La même démarche est suivie par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 2011 (11), dans lequel elle refuse de renvoyer pour défaut de caractère sérieux une QPC portant sur l'article L. 132-5-1 du code des assurances. Pour écarter le moyen tiré de la violation de la liberté contractuelle, elle juge, sans rechercher si l'atteinte à la liberté contractuelle et aux autres droits invoqués (12) est excessive (13), que le dispositif mis en place, qui permet au souscripteur de bénéficier d'une prorogation de son délai de rétractation d'un contrat d'assurance sur la vie, faute pour l'assureur de ne pas lui avoir remis une note d'information succincte, « répond à un objectif de protection du consommateur ».

C'est le cas encore de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2011 (14) rejetant une QPC pour défaut de caractère sérieux au nom, cette fois, d'un principe constitutionnel et non d'un objectif d'intérêt général. Était en cause dans cet arrêt l'article L. 442-6-I, 5° du code de commerce, lequel dispose que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le

préjudice causé. La Cour de cassation conclut que cette disposition « ne fait que fixer une borne à la liberté de rompre une relation contractuelle, constituée par le préjudice causé à autrui par l'abus de cette liberté ». La Cour semble ici justifier la restriction apportée à la liberté de rompre un contrat en se fondant sur le principe de responsabilité, énoncé à l'article 4 de la Déclaration de 1789, qui pose le principe de la liberté du citoyen d'exercer ses droits naturels entre les seules bornes déterminées par la loi. À l'instar des deux arrêts précédents, le juge judiciaire admet une limitation de la liberté contractuelle sans en apprécier le caractère excessif.

À l'inverse et en dehors du contentieux de la QPC, la cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 25 mai 2011 (15), se contente de relever l'absence d'atteinte excessive à la liberté contractuelle, pour rejeter un recours en annulation dirigé à l'encontre d'un arrêté du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation de Lorraine, fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie des spécialités, produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale. De manière particulièrement surprenante, car ignorant ici la théorie de la loi-écran, la cour effectue ici un véritable contrôle de constitutionnalité. Elle a en effet jugé que les dispositions de cet article législatif, qui prévoient la conclusion de contrats de bon usage des médicaments et qui limitent le remboursement des frais qu'elles concernent à hauteur de 70 % en l'absence de conclusion de telles conventions, « ne sauraient être regardées comme portant, par elles-mêmes, une atteinte excessive à la liberté contractuelle des établissements de santé » (16). Sans le dire, la cour administrative d'appel a très bien pu prendre en compte un objectif d'intérêt général ou une exigence de valeur constitutionnelle, mais sans doute aurait-elle pu indiquer explicitement la norme constitutionnelle justifiant cette incitation à contracter.

L'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2010 (17) retient lui aussi l'attention, dans la mesure où il ne fait référence ni à un objectif d'intérêt général, ni à une exigence constitutionnelle, ni même au caractère non excessif de l'atteinte portée à la liberté de conclure un contrat. Était en cause l'article L. 7321-2 du code du travail qui dispose qu'est gérant de succursale toute personne « dont la profession consiste essentiellement a) Soit à vendre des marchandises de toute nature qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par cette entreprise [...] ». Au terme d'un raisonnement qui surprend, la Cour juge qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté contractuelle ni aux autres droits et libertés visés par la QPC (droit de propriété et principe d'égalité). Alors que la société requérante ne semble pas avoir invoqué expressément la méconnaissance d'un quelconque objectif de valeur constitutionnelle (OVC) (18), la Cour juge que les termes « presque exclusivement » contenus dans l'article L. 7321-2 du code du travail ne sont ni imprécis, ni équivoques et ne peuvent porter atteinte aux objectifs à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi *ni, en conséquence, aux droits et libertés visés dans la question* » (19). De deux choses l'une. Soit la société a entendu invoquer le grief tiré de l'atteinte portée à cet objectif, et dans ce cas, la Cour de cassation aurait dû écarter le moyen au motif que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » (20), et répondre ensuite au moyen tiré de l'atteinte portée à la liberté contractuelle. Soit la société requérante n'a pas souhaité invoquer la méconnaissance de cet objectif et, dans ce cas, l'absence d'atteinte à l'OVC d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi sert ici à justifier l'absence d'atteinte à la liberté contractuelle. Certes, devant le Conseil

constitutionnel, un OVC peut justifier une restriction à la liberté contractuelle (21). Mais on peut toutefois s'interroger sur la justification retenue en l'espèce. Ce n'est pas parce qu'une disposition législative ne porte pas atteinte à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi que la liberté contractuelle ne peut pas être méconnue. En invoquant cet OVC « tout terrain » pour conclure à l'absence d'atteinte à la liberté contractuelle, la Cour de cassation révèle ainsi sa réticence à saisir le Conseil constitutionnel d'une QPC.

Le respect des conventions légalement conclues

Par un arrêt du 11 février 2011, *Association des Riverains de France* (22), le Conseil d'État s'est indirectement prononcé sur la seconde dimension de la liberté contractuelle, à savoir la préservation des contrats en cours, ce que P.-Y. Gahdoun qualifie dans sa thèse de « pérennité contractuelle » (23).

Il était en l'espèce saisi d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre du décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés. À cet effet, le décret introduisait notamment un article R. 214-105-4 dans le code de l'environnement, disposant que l'acte d'autorisation ou de concession est modifié pour tenir compte des aménagements prescrits et que ces aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire. Pour les requérants, le pouvoir réglementaire n'était pas compétent, en l'absence d'habilitation législative, pour porter atteinte au principe de la liberté contractuelle et imposer de telles modifications aux concessions en cours.

On sait qu'en matière d'habilitation législative et s'agissant tout particulièrement de la liberté contractuelle, le Conseil d'État a su faire preuve d'une grande ingéniosité (24). Il en va de même dans la présente espèce. S'appuyant sur les « *dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement* », prévoyant qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages pour lesquels est mis en place un aménagement adapté, dont les ouvrages de production hydroélectrique concédés selon le régime issu de la loi du 16 octobre 1919, et « *celles de l'article L. 214-5* », qui prévoient que les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession, le Conseil d'État juge que cette « *combinaison* », « *implique nécessairement que le contrat de concession soit modifié pour tenir compte des aménagements prescrits* », ce qui « *offre une base législative à la disposition réglementaire contestée* ».

Il confirme ce faisant la compétence exclusive du législateur pour apporter des limitations à la liberté contractuelle, en l'espèce pour imposer des modifications à des contrats en cours. Cette compétence est traditionnellement fondée, tant pour le juge administratif que pour le juge constitutionnel, sur l'article 34 de la Constitution aux termes duquel « La loi détermine les principes fondamentaux : (...) des obligations civiles et commerciales » (25). Mais, s'agissant des contrats susceptibles d'être passés par des personnes publiques, l'état de la jurisprudence est bien plus nuancé. Si le respect du principe de libre administration appelle la compétence du législateur lorsqu'il s'agit de contrats et marchés passés par des collectivités territoriales (26), le Conseil d'État a jugé en revanche que « *ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'exige que les conditions de passation des marchés passés par l'État soient définies par la loi* » (27), formule reprise et élargie par le Conseil constitutionnel à l'ensemble des contrats passés par l'État (28). La constitutionnalisation de la liberté

contractuelle, désormais expressément rattachée à l'article 4 de la Déclaration de 1789 (29), inciterait pourtant à instaurer en la matière une véritable réserve de loi, qu'il s'agisse de la liberté contractuelle des personnes privées ou des personnes publiques.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant également le respect des conventions légalement conclues, la Cour de cassation a examiné la question de constitutionnalité posée par l'article L. 145-34 du code de commerce prévoyant le plafonnement du montant du loyer des baux commerciaux renouvelés (30).

Assez lapidairement, la Cour juge que « *la règle du plafonnement ne s'applique pas lorsque les parties l'ont exclue de leurs prévisions contractuelles ou ont pu s'accorder sur le montant du loyer du bail renouvelé, et, par suite, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle* ». Il est en effet possible aux cocontractants d'écarter la règle du plafonnement, qui ne figure pas au nombre des clauses illicites qui sont visées par l'article L. 145-15 du code de commerce et sanctionnées de nullité.

On relèvera que le juge judiciaire avait retenu une motivation à bien des égards similaire pour écarter le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la Convention EDH relatif au droit au respect des biens (31). Pour la cour d'appel, la règle de plafonnement prévue à l'article L. 145-34 du Code de commerce n'est pas un texte impératif puisqu'elle n'est pas obligatoire au moment de la conclusion du bail et que les parties peuvent y renoncer au cours de l'exécution du contrat ; dès lors, « *le bailleur dispose dans la discussion des éléments contractuels de la faculté de protéger ses intérêts pécuniaires* ».

Il y a là une illustration de la complémentarité possible entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité puisque la Convention européenne ne consacre pas expressément la liberté contractuelle. Il y a là également une convergence des raisonnements, qui n'aura pas permis aux différents requérants de voir leurs prétentions aboutir.

(1) Les décisions Cons. const., déc. n° 88-244 DC, 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, RJC I-334 ; Cons. const., déc. n° 92-316 DC, 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, D. 1994. 285, obs. H. Maisl ; RFDA 1993. 902, étude D. Pouyaud ; RJC I-516, établissent le lien entre liberté contractuelle et liberté d'entreprendre avant la reconnaissance explicite de la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle dans la décision Cons. const., déc. n° 2000-437 DC, 19 décembre 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001*, Rec. cons. const. p. 190 ; D. 2001. 1766, obs. D. Ribes ; GADS 2010, n° 110-111 ; GAJF, 5^e éd. 2009, n° 7 ; RDSS 2001. 89, obs. P.-Y. Verkindt ; RTD civ. 2001. 229, obs. N. Molfessis. Ce lien est également présent après la reconnaissance de la liberté contractuelle : Cons. const., déc. n° 2004-497 DC, *Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle*, Rec. cons. const. p. 107 ; D. 2005. 199, note S. Mouton ; *ibid.* 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; Mélanges Favoreu 2007. 1329, étude F. Moderne ; RFDA 2005. 465, étude P. Cassia ; RTD eur. 2004. 583, note J.-P. Kovar.

(2) Cf. Cass., com., 15 octobre 2010, n° 10-14.881 dans laquelle les requérants contestent la « constitutionnalité des dispositions anciennes et actuelles de l'article L. 464-6-1 du Code de commerce au regard des principes de légalité des délits et des peines, d'égalité devant la loi et

la justice, de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre, garantis par l'article 34 de la Constitution, ainsi que par les articles 4, 6 et 8 de la Déclaration de 1789 » ; Cass., soc., 30 novembre 2010, n° 10-14.175 où les requérants considèrent que l'article L. 7321-2 du Code du travail porte « atteinte aux droits et libertés garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ses articles 2, 4, 6, 16 et 17 et à la Constitution en ses articles 34 et 37, en l'occurrence au principe d'égalité, de la liberté contractuelle et du droit de propriété » ; Cass, civ., 13 juillet 2011, n° 11-11.072 où sont invoqués la liberté contractuelle, la libre concurrence garanties par l'article 4 de la Déclaration de 1789 et le droit de propriété et dans laquelle la Cour rejette la QPC en reformulant les moyens, jugeant notamment que la disposition en cause ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprendre (qui n'était pas invoquée), ni à la liberté contractuelle, ni au droit de propriété ; CE, 29 octobre 2010, n° 334914 où le Conseil écarte des moyens basés sur la sécurité juridique, la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre et la liberté de communication.

(3) CE, 15 avril 2011, n° 346459.

(4) Cons. const., déc. n° 2011-141 QPC, 24 juin 2011, *Société Électricité de France [Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation]*, AJDA 2011. 1299 ; D. 2011. 2694, obs. F. G. Trébulle.

(5) À notre connaissance, seules trois déclarations d'inconstitutionnalité ont été prononcées sur le fondement de la liberté contractuelle. Elles concernent toutes la garantie de l'économie des conventions légalement conclues : cf. Cons. const., déc. n° 99-423 DC, 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, *Rec. cons. const.* p. 33 ; D. 2001. 1837, obs. V. Bernaud ; Cons. const., déc. n° 2000-436 DC, 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, *Rec. cons. const.* p. 176 ; AJDA 2001. 18, note J.-E. Schoettl ; D. 2001. 1840, obs. L. Favoreu ; *ibid.* 1841, obs. M. Fatin-Rouge, et Cons. const., déc. n° 2008-568 DC, 7 août 2008, *Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail*, *Rec. cons. const.* p. 352 ; D. 2008. 2064 et les obs. ; *ibid.* 2009. 1852, obs. V. Bernaud et L. Gay.

(6) CE, 15 avril 2011, n° 346459.

(7) *Op. cit.*, note 5.

(8) Tel est par exemple le cas du contrôle de l'incompétence négative. Cf., à ce propos, CE, 11 février 2011, n° 325103.

(9) Sur l'analyse de la jurisprudence et sur ses imprécisions, A. Duffy, « La constitutionnalisation de la liberté contractuelle », *RDP*, 2006, p. 1569.

(10) CE, 20 mai 2011, *Conseil national de l'ordre des médecins*, n° 347098.

(11) Cass., civ., 13 janvier 2011, n° 10-16.184.

(12) La Cour ne distingue pas clairement dans sa réponse chacun des principes constitutionnels en cause.

(13) Certes, la Cour précise également que « le législateur a pu sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de préciser les détails des modalités suffisamment définies par lui ; que si le défaut de remise des documents et informations entraîne de plein droit la prorogation du délai de rétractation, l'assureur peut à tout moment faire courir ce délai en respectant ces obligations ; que la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur ayant usé de son droit de renonciation présente un caractère effectif, proportionné et dissuasif, sans porter atteinte aux dispositions constitutionnelles invoquées ». Mais il nous semble que la Cour répond ici au moyen tiré de l'atteinte aux exigences de proportionnalité et d'individualisation des peines, aux exigences de l'article 8 de la DDHC, à la garantie des droits, et à l'article 17 de la DDHC.

(14) Cass., com., 5 avril 2011, n° 10-25.323.

(15) CAA Nancy, 25 mai 2011, n° 10NC00584.

(16) C'est nous qui soulignons.

(17) Cass., soc., 30 novembre 2010, n° 10-14.175.

(18) La société requérante invoque toutefois la méconnaissance des articles 4, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme qui servent de fondements textuels aux objectifs d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(19) C'est nous qui soulignons.

(20) Cons. const., déc. n° 2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, *M. Alain C.*, AJDA 2010. 1508 ; *ibid.* 2262, note M. Chauchat ; RDSS 2010. 1061, étude L. Gay, confirmée par exemple par Cons. const., déc. n° 2011-134 QPC, 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]* ; AJDA 2011. 1231.

(21) Cons. const., déc. n° 2000-436 DC, 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, *Rec. cons. const.* p. 176, cons. 50 à propos du respect de l'économie des conventions légalement conclues et de l'OVC du droit à un logement décent, AJDA 2001. 18, note J.-E. Schoettl ; D. 2001. 1840, obs. L. Favoreu ; *ibid.* 1841, obs. M. Fatin-Rouge.

(22) CE, 11 février 2011, *Association des Riverains de France*, n° 325103.

(23) P.-Y. Gahdoun, *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2008.

(24) Voir notamment CE, 29 avr. 1981, n° 12851, *Ordre des architectes*, au Lebon 198 ; AJDA, 1981, note B. Genevois, p. 431.

(25) Voir par exemple CE, 27 avr. 1998, n° 184473, *Cornette de Saint-Cyr et autres*, au Lebon ; AJDA 1998. 831, concl. C. Maugué ; D. 1998. 182 ; RDSS 1999. 507, obs. L. Dubouis ; Cons. const, déc. n° 84-137 L, 4 juin 1984, *Nature juridique des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948*, *Rec. cons. const.* 113, cons. 1.

(26) Cons. const., déc. n° 92-316 DC, 20 janvier 1993, *Prévention de la corruption*, *Rec. cons. const.* 14, cons. 42 et 43, D. 1994. 285, obs. H. Maisl ; RFDA 1993. 902, étude D. Pouyaud, et CE, 29 avril 1981, *Ordre des architectes*, préc.

(27) CE, 5 mars 2003, n° 238039, *Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris*, au Lebon 90, concl. Piveteau ; AJDA 2003. 718, chron. F. Donnat et D. Casas ; *ibid.* 697, tribune L. Richer ; D. 2003. 865 ; RDI 2003. 269, obs. M. Degoffe et J.-D. Dreyfus ; RTD eur. 2003. 661, chron. D. Ritleng ; *BJCP* 2003, n° 28, p. 209.

(28) Cons. const., déc. n° 2002-460 DC, 22 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure*, *Rec. cons. const.* 198, cons. 11, AJDA 2002. 1059, note J.-Y. Chérot et J. Trémeau ; D. 2003. 1125, obs. D. Ribes.

(29) Cons. const., déc. n° 2000-437 DC, 19 décembre 2000, *Loi de financement pour la sécurité sociale*, *Rec. cons. const.* 190, cons. 31, D. 2001. 1766, obs. D. Ribes ; GADS 2010, n° 110-111 ; GAJF, 5^e éd. 2009, n° 7 ; RDSS 2001. 89, obs. P.-Y. Verkindt ; RTD civ. 2001. 229, obs. N. Molfessis.

(30) Civ. 3^e, 13 juill. 2011, n° 11-11.072, D. 2011. 1966.

(31) CA Amiens, 8 février 2005, RG n° 04/02965, *SCI EMVICA c/ Petit et Lemaire*.